



Résidence Louise Michel Foyer et services pour jeunes travailleurs

9 boulevard Pasteur
14100 LISIEUX
Tel : 02/31/62/01/58
Fax : 02/31/62/73/88
Mail : fjt.lisieux@wanadoo.fr



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La Résidence Louise Michel est un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT), établissement mixte disposant de 127 lits d'hébergement répartis dans 117 chambres meublées (70 petites chambres, 27 grandes chambres et 10 chambres double) équipées d'une salle d'eau et de toilettes.

La résidence Louise Michel assure une permanence humaine 24h sur 24 et 365 jours par an.

Ce présent règlement a pour but de préciser les modalités de séjour et d'assurer un bon équilibre de vie à chacun des résidents.

La plus stricte neutralité philosophique, politique et religieuse doit être respectée.

Ce présent règlement est conforme à la législation et aux dispositions définies par les pouvoirs publics pour le logement en F.J.T.

1- CONDITIONS D'ACCES :

Art 1-1 : La Résidence Louise Michel est ouverte aux jeunes de 16 à 30 ans dans le cadre d'un emploi, d'une formation, d'études, d'un apprentissage ou d'une recherche d'emploi indemnisé.

Art 1-2 : Pour toute demande de chambre, un entretien préalable est obligatoire avec un membre de l'équipe socio-éducative afin de définir le projet motivant l'accès au Foyer ainsi que les modalités du séjour. Pour les mineurs, toute demande se fera en présence et avec l'accord d'un des parents ou du représentant légal.

Art 1-3 : La commission d'entrée, réunie chaque semaine, statue sur l'admission. En cas de refus, une réponse écrite et motivée est transmise au demandeur.

2- LES MODALITES ADMINISTRATIVES :

Art 2-1 : Lors de l'entrée le futur résident doit apporter obligatoirement les pièces suivantes : deux photos d'identité, une photocopie de la CIN (Carte d'Identité Nationale), une photocopie du contrat de travail ou une attestation du pôle Emploi ou une attestation de stage ou un certificat de scolarité, une déclaration de revenus de l'année précédente, un RIB (relevé d'identité bancaire), le dernier bulletin de paie, une attestation d'assurance responsabilité civile et multirisques habitation et un extrait d'acte de naissance. Pour les résidents étrangers (hors Union européenne), la carte de séjour est en outre demandée.

Art 2-2 : L'entrée au foyer s'effectue après versement d'un dépôt de garantie et d'une adhésion dont les montants respectifs sont fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, organisme gestionnaire du Foyer de Jeunes Travailleurs Louise MICHEL.

Art 2-3 : Afin de finaliser définitivement l'entrée, le futur résident ou son représentant légal doit signer les documents suivants : Règlement de fonctionnement, Contrat de séjour, Autorisation d'Hospitalisation. Pour les mineurs et les personnes sous tutelle, une autorisation parentale est obligatoirement complétée par le représentant légal et remise avant toute entrée. La charte des droits et libertés de la personne accueillie sera remise le jour de l'entrée.

3- DUREE DU SEJOUR :

Art 3-1 : Le passage en FJT doit être conçu comme temporaire, comme une étape. A l'entrée un contrat de séjour entre le futur résident et le CCAS de Lisieux sera établi. Le contrat de séjour comporte la définition des objectifs contractuels, la description des prestations, la durée du séjour, les conditions financières du séjour et les clauses résolutoires.

Art 3-2 : La durée de séjour au FJT Louise Michel ne peut excéder deux ans.

Art 3-3 : Il peut être mis fin au séjour à une date précise lorsque celle-ci a été préalablement convenu ou lorsque le résident ne remplit plus les conditions nécessaires à l'accueil au sein de l'établissement (cf. Contrat de séjour, articles III et VI). Le maintien d'un projet professionnel et/ou d'insertion est une condition *sine qua non* pour garder sa chambre. **Toute modification d'une situation sociale et/ou professionnelle devra être signalée à la Direction du Foyer dès sa survenance (via son secrétariat ou l'équipe socio-éducative).**

Art 3-4 : La résiliation du contrat est effective à condition de respecter un préavis de 15 jours. Le préavis doit être adressé à la Direction par écrit.

4- LES FRAIS DE SEJOUR :

Art 4-1 : La Résidence Louise Michel est un F.J.T conventionné Résidence Sociale (cf. : Contrat de séjour) pour permettre une ouverture de droits aux APL. Celle-ci est calculée en fonction des ressources et versée directement à l'établissement. La redevance payable mensuellement comprends le loyer et les charges (énergie, eau, charges du personnel...).

Art 4-2 : Le versement du montant de la redevance, fixée par délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est due, conformément à la convention A.P.L., à terme échu, et à compter du 1er jour du mois suivant. Les redevances doivent être réglées au plus tard le 10 du mois.

Art 4-3 : Le bureau de la comptabilité est ouvert pour tous règlements de la redevance :

Le lundi de 12h à 13h et de 16h 45 à 18h 45,
Le mardi de 12h à 13h et de 17h 00 à 18h 45,
Le mercredi de 13h à 14h et de 16h 45 à 18h 45,
Le jeudi de 12h à 13h et de 17h 00 à 18h 45.

Art 4-4 : La caution devra être versée le jour de l'entrée et sera restituée par versement du Trésor Public si l'état des lieux de sortie lors du départ est conforme à l'entrée.

Art 4-5 : Après constat de deux échéances impayées, le résident est informé par lettre recommandée avec accusé réception de la poursuite du recouvrement de sa créance et de son renvoi. Ce renvoi n'est pas suspensif de poursuites.

Art 4-6 : A la demande du résident et si les conditions financières le justifient, des délais de paiement peuvent être accordés, dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code Civil ou spécifiques en cas d'Aide Personnalisée au Logement (APL), pour le paiement de sa dette. Ce délai suspend la résiliation du contrat de séjour si le résident observe rigoureusement l'échéancier qui lui est accordé.

Art 4-7 : Les résidents sont responsables de leurs clefs qui restent leur propriété sous leur responsabilité durant le séjour. En cas de perte, elle sera facturée au tarif prévu au barème des retenues sur caution.

Art 4-8 : L'équipe socio-éducative est à la disposition des résidents afin de les aider à entamer les démarches nécessaires en cas de difficultés financières.

Art 4-9 : Tout démarchage est strictement interdit.

5- L'ACCUEIL DES MINEURS :

Art 5-1 : La Résidence peut accueillir des mineurs à partir de 16 ans. Ils restent sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou représentants légaux.

Art 5-2 : Sauf autorisation écrite des parents ou représentant légal, le résident mineur, doit impérativement être présent entre 22h 30 et 6h 30 du matin (cf. contrat de séjour).

En cas d'absence(s) constatée(s), les parents ou les représentants légaux seront avertis et un rendez-vous sera pris avec la Direction. En cas de réitération une exclusion sera prononcée.

Art 5-3 : La Résidence Louise Michel est un lieu de vie collective où des relations entre usagers se nouent. Le jeune reste responsable des relations qu'il entretiens au FJT.

6- LE LOGEMENT :

Art 6-1 : Tout résident doit souscrire à une assurance Responsabilité Civile Multirisques Habitation afin de protéger ses biens personnels et les conséquences de dégâts involontaires.

Art 6-2 : Le CCAS de Lisieux dégage toute responsabilité en matière de vols ou de pertes ainsi qu'en cas de pannes électriques pouvant entraîner la défaillance d'appareil d'usage privatif.

Art 6-3 : Afin d'éviter tout risque de vol, il est conseillé aux résidents de fermer à double tours la porte en quittant son logement. Concernant les objets personnels, le CCAS de la Ville de Lisieux ne peut être tenu pour responsable ni de leur dégradation ni de leur disparition, y compris dans le local

deux roues. Chacun veillera à la protection de ses propres effets. En cas de vol, le résident doit avertir le directeur du foyer et faire les démarches nécessaires auprès de la Police.

Art 6-4 : Tout résident doit entretenir régulièrement son logement. Les poubelles et autres objets encombrants doivent être déposés quotidiennement dans les containers communs situés sur le parking..

Art 6-5 : Des visites d'hygiène et de sécurité sont programmées régulièrement. En cas de visites, les résidents sont informés à l'avance par écrit. Dans la mesure du possible, les visites de chambre s'effectueront en présence du résident, néanmoins, la Direction ou son représentant se réserve le droit de visiter les chambres de façon inopinée pour des questions de sécurité.

Art 6-6 : Pour des raisons d'hygiène et par mesure de sécurité, il est strictement interdit de cuisiner dans les chambres. **A ce titre, le matériel de cuisine comme les plaques électriques, les micro-ondes, les friteuses, les réchauds à gaz, les réfrigérateurs –sans que cette liste soit limitative- sont STRICTEMENT INTERDITS.** Lors de visite, tout matériel interdit d'utilisation pourra être saisi, conservé et restitué par la Direction au départ du résident.

Un self service est ouvert durant la semaine et une cuisinette collective durant le weekend et jours fériés sont prévus à cet effet.

Art 6-7 : **Pour des raisons de sécurité incendie aucun mobilier n'est autorisé dans la chambre.**

Art 6-8 : Il est interdit de sous-louer la chambre, de prêter ses clefs, de loger une tierce personne.

Art 6-9 : Il est interdit d'entreposer sur les bordures de fenêtre et de jeter linge ou éléments pouvant nuire à la propreté, l'esthétique ou au bon aspect du foyer.

Art 6-10 : Pour la décoration des chambres, des affiches peuvent être fixées avec des épingles ou de la pâte adhésive. Aucun trou ne devra être percé.

Art 6-11 : En ce qui concerne les travaux, les résidents rempliront une autorisation d'intervention pour que l'agent du CCAS ou d'une entreprise puisse effectuer son travail en dehors des heures de présence du résident. Les ampoules sont à la charge du résident. Toute anomalie doit être signalée.

Art 6-12 : Un état des lieux est établi à l'entrée et au départ de chaque résident (cf. : Contrat de séjour). Il est signé par les deux parties et conditionne le remboursement du dépôt de garantie. Celui-ci intervient en totalité : si la chambre est rendue en parfait état ; ou partiellement, si une remise en état est nécessaire sur la base d'un barème. Toute dégradation supplémentaire sera facturée au coût réel.

7- LA RESTAURATION :

Art 7-1 : La restauration du FJT est un self service fonctionnant en semaine du lundi midi au vendredi midi.

Art 7-2 : L'accès au self service est assujéti au paiement d'une adhésion annuelle (cf. : *art 2-2*)

Art 7-3 : Le paiement se fait à l'aide d'une carte magnétique que le client charge soit par chèque bancaire soit par espèces à la caisse du self.

Art 7-4 : Les horaires d'ouverture sont de 11h 45 à 13h 30 le midi et de 19h à 20h le soir.

Art 7-5 : Du vendredi soir au dimanche soir et les jours fériés, une cuisinette équipée de micro-ondes, de réfrigérateur et de plaques électriques est ouverte afin que les résidents aient la possibilité de se faire à manger.

Art 7-6 : Un petit déjeuner est servi sous forme d'un buffet de 6h à 9h sur présentation d'une carte « petit déjeuner » préalablement achetée au service comptabilité. Le coût du petit déjeuner est révisable annuellement.

Art 7-7 : Un barbecue est également à disposition pour les soirées ou week-end durant le printemps et l'été. Il peut être utilisé sur demande préalable sur demande auprès du directeur ou de son représentant. Il est placé sous la responsabilité du résident selon les modalités définies au moment de son utilisation.

8- LE STATIONNEMENT :

Art 8-1 : Les véhicules des résidents peuvent être garés sur le parking dans la limite des places disponibles.

Art 8-2 : L'accès Pompiers situé juste devant la porte d'entrée de la Résidence Louise Michel **doit être maintenu disponible continuellement.** Il est donc formellement interdit de s'y stationner même pour un emménagement ou un déménagement.

Art 8-3 : Afin de garantir la sécurité du bâtiment et de ses résidents, l'ensemble des accès et parking sont placés sous vidéosurveillance.

Art 8-4 : Le CCAS de la Ville de Lisieux décline toute responsabilité en cas de détérioration sur le parking ou dans le local deux roues occasionnée par un tiers.

Art 8-5 : Le CCAS de la Ville de Lisieux décline toute responsabilité en cas d'accident occasionné par un tiers lors de la participation aux animations internes et externes organisées par le Foyer.

9- LES ABSENCES :

Art 9-1 : Toute absence supérieure à 4 jours doit être signalée à la Direction ou à son représentant.

Art 9-2 : En cas d'absence non signalée, d'urgence, ou de situation présentant un caractère anormal ou inhabituel, les agents du FJT sont habilités à prendre les mesures visant à préserver l'intégrité physique et morale des usagers après en avoir référé au directeur du FJT.

Art 9-3 : **En cas d'absence non signalée par écrit et supérieure à 15 jours, le contrat de séjour est rompu unilatéralement.**

Art 9-4 : En cas de départ furtif, le C.C.A.S. ne s'engage pas à garder les affaires du résident. Les frais seront facturés selon le barème en vigueur.

10- LA VIOLENCE :

Art 10-1 : Le respect d'autrui est la règle essentielle dans toute vie collective. A ce titre tout acte de violence ou de maltraitance ou de menace de la part de résident sera automatiquement signalé aux directions du FJT et du CCAS.

Art 10-2 : Toute forme de maltraitance ou de violence ou de menace sur autrui sera sanctionnée immédiatement par l'exclusion sur décision du Président du CCAS de Lisieux.

Art 10-3 : Les faits de violence sur autrui peuvent donner lieu en outre à plainte déposée par la victime auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents, voire directement auprès du Procureur de la République. L'établissement, par la voix du Président ou de la Vice-Présidente, peut porter plainte contre tout auteur de violence contre autrui.

Art 10-4 : Tout acte de violence ou de maltraitance ou de menace de la part du personnel doit être signalé et sera sanctionné selon les règles prévues par le statut et le règlement intérieur applicable aux agents.

11- EXCLUSION :

Art 11-1 : **Le non-respect du règlement de fonctionnement entraîne la résiliation immédiate et unilatérale du contrat de séjour.**

Art 11-2 : **Les motifs de renvois immédiats sont:**

- dégradation volontaire des locaux (collectifs ou chambre),
- agression physique ou verbale envers un résident et/ ou le personnel de l'établissement,
- vols,
- utilisation ou introduction de produits ou substances illicites,
- bruits de voisinage lié au comportement entre 22h00 et 6h00,
- violence et voie de fait, introduction d'armes blanches ou à feu dans l'enceinte du Foyer.

Art 11-3: Le renvoi prend effet Immédiatement après sa notification au résident.

Art 11-4: En cas d'exclusion, les effets personnels du résident ne seront pas conservés au delà de 24h (préavis en vigueur).

12- LA VIE COLLECTIVE

Art 12-1 : **Le tabac, l'alcool et les substances illicites :**

Il est interdit de fumer dans les parties collectives du Foyer, conformément au décret n° 2006-1386 Anti tabac du 15 novembre 2006.

L'introduction et la consommation d'alcool et produits illicites sont proscrits. Tout état d'ébriété est proscrit. Un renvoi immédiat peut être prononcé.

Des cendriers sont à disposition à l'extérieur du bâtiment. Dans un souci d'hygiène et de propreté, il est demandé de les utiliser et de ne pas jeter les mégots au sol ni par la fenêtre du logement.

Art 12-2 : **Les parties communes :**

Il est interdit de dégrader ou salir le matériel commun mis à disposition. Toute dégradation sera facturée selon le tarif en vigueur.

Les espaces communs (sanitaires, hall, bibliothèque, couloirs, laverie, cuisinette...) doivent être respectés et maintenus propres afin de garantir un meilleur confort de vie à chacun. Tout résident doit rendre les locaux propres après toute utilisation. La cuisinette et les appareils ménagers doivent être nettoyés après chaque passage.

Art 12-3 : Les animaux :

Tous les animaux sont interdits dans les parties communes et privatives.

Art 12-4 : Les Horaires :

Le Foyer est ouvert 24h sur 24 et 365 jours par an avec la présence permanente d'un professionnel. L'accès aux parties locatives est réservé aux résidents.

Art 12-5 : Emménagement et déménagement :

Les emménagements et les déménagements peuvent avoir lieu du lundi au samedi entre 9h et 20h. Ils sont interdits durant le reste de la journée et tout particulièrement entre 22h et 6h ainsi que le dimanche.

Art 12-6 : Les visites :

Il est interdit d'accueillir plus de 2 personnes dans votre chambre.

L'accès est possible de 9h à 22h à condition que le visiteur soit accompagné et réaccompagné par le résident et sous réserve d'un comportement respectueux des lieux et des personnes.

Les visites sont **INTERDITES APRES** 22 heures par toute personne extérieure.

A partir de 18 heures, chaque résident devra remplir le cahier de visiteurs en précisant le nom et le prénom, heure d'arrivée et le n° de chambre où il se trouve. Au départ du visiteur, il devra indiquer sur ce même cahier l'heure de sortie et émarger.

Les résidents mineurs, sauf autorisation signée du tuteur légal, doivent être de retour au Foyer avant 22h00 (cf. : art 5-2).

Si vous souhaitez accueillir une personne pour une nuit durant le week-end, vous devez en faire la demande auprès de la Direction ou un membre de l'équipe socio-éducative.

Art 12-7 : Le bruit :

Chacun évitera tout bruit qui puisse nuire à la tranquillité de tous, plus particulièrement entre 22h et 6h (radio, télévision, musique, claquement de portes, etc...).

Le résident s'engage à respecter les règles générales de bienséance, vis-à-vis des autres résidents et du personnel.

En cas d'usage trop bruyant et de manière répétitive d'un appareil HIFI ou télé, radio, ordinateur, le directeur se réserve le droit d'en demander la confiscation temporaire (une semaine à un mois) ou définitive. L'appareil sera rendu à son propriétaire à la fin du séjour dans ce dernier cas.

Art 12-8 : La sécurité.

Les consignes de sécurité, affichées dans l'établissement ou énoncées par un membre du personnel, doivent être impérativement respectées.

Les veilleurs assurent des rondes de jours (Week-end et jours fériés) et de nuits dans les étages et prennent toutes les mesures nécessaires en cas de non respect de ce présent règlement et en cas de risques majeurs.

Les locaux font régulièrement l'objet de visites par les organismes de vérification et de contrôle des équipements et installations électriques, de gaz, d'alarme et de protection incendie. A chaque étage se trouve un escalier de secours.

L'établissement tient à jour un registre de sécurité conformément à la réglementation et met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

13- LES DROITS ET REPRESENTATIONS DES RESIDENTS :

Art 13-1 : LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE est institué « afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations, c'est-à-dire les résidents, au fonctionnement de l'établissement », conformément aux articles D 311-3 à 311- 29 du Code de l'action sociale et des familles, décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, modifié par les décrets n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 et 2007-1300 du 31 août 2007.

Art 13-2 : Rôles et missions du C.V.S :

Les membres du conseil de la vie sociale formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Sont particulièrement concernés l'organisation

générale, la vie quotidienne, l'animation socio-éducative, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, l'animation de la vie collective et les actions pour favoriser les relations entre les résidents.

Art 13-3 : Le C.V.S est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement.

Art 13-4 : *La composition du C.V.S:*

Le conseil de la vie sociale de la Résidence Louise Michel est composé de :

- ✓ 4 représentants des résidents, (deux titulaires et deux suppléants).
- ✓ 1 représentant du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Lisieux.
- ✓ 2 représentants du personnel, (un titulaire et un suppléant).
- ✓ La Direction du CCAS
- ✓ La Direction du FJT, Résidence Louise Michel
- ✓ Une secrétaire de séance

Art 13-5 : *L'enquête de satisfaction:*

Une enquête de satisfaction est organisée tous les deux ans afin de recueillir de manière collective et anonyme le degré de satisfaction des résidents.

Les résultats sont diffusés aux membres du Conseil de la Vie Sociale et affichés pour information aux résidents.

Art 13-6 : Les informations concernant les usagers sont protégées par la discrétion professionnelle et le devoir de réserve qui s'impose à tous les agents du FJT.

Art 13-7 : L'établissement dispose d'ordinateurs destinés à gérer des informations et à mettre en œuvre le service. Sauf opposition de l'utilisateur, certaines informations le concernant, recueillies au cours des entretiens pourront faire l'objet de saisies informatiques. Tout usager a le droit d'accéder à ses données et de les faire modifier en cas de nécessité.

Art 13-8 : Conformément à la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, l'ensemble des données personnelles nominatives demandées par le FJT en vue d'un traitement automatisé est autorisé après avis de la CNIL en date du 13 janvier 2002.

Transmis pour avis au Conseil de la Vie Sociale le 10 mai 2010

Document validé par le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Lisieux lors de la session du 31 mai 2010.

Fait à Lisieux en deux exemplaires signés et paraphés, le _____
Mention manuscrite « Lu et Approuvé »
Le Résident

Pour le Président du Conseil d'Administration
du C.C.A.S. et par délégation,
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Christine ANNOOT

Et son Représentant légal (le cas échéant)



Adjoint au Maire délégué à la Solidarité,
la Santé, la Famille et la Prévention

Transmis en Sous-Préfecture le 01 juin 2010

Affiché le 01 juin 2010